



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2025-420

publié le 13 novembre 2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 13 novembre 2025

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

[http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil des actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

Pour affichage

le 13 novembre 2025

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE ET DE MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE MÂCON ET AMENDES

- Arrêté SDIS N° 2025-2246 portant nomination d'un régisseur titulaire et de son suppléant pour la régie d'avances « administration générale ».
- Arrêté SDIS N° 2025-2247 portant nomination de mandataires autres pour la régie d'avances « administration générale ».

SOUS-DIRECTION DES FONCTIONS TRANSVERSALES

GROUPEMENT FINANCES

LA CHEFFE DU GROUPEMENT FINANCES

AFFAIRE SUIVIE PAR : AUDREY JOSA-MIGUELEZ

☎ 03 85 35 35 67

✉ ajosamiguelez@sdis71.fr

NOS RÉF. : AJM/2025-2246

ARRÊTÉ SDIS N° 2025-2246
relatif à la nomination d'un régisseur titulaire
et de son suppléant pour la régie d'avances
« administration générale »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

LE CHEF DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE MÂCON ET AMENDES

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° BU2025-41 du bureau délibérant du SDIS en date du 16 octobre 2025 instituant une régie d'avances « administration générale » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 septembre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Mélanie GACHÉ, sous-directrice des fonctions transversales, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances « administration générale », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Mélanie GACHÉ sera remplacée par M. Baptiste DIAZ, chef du groupement des systèmes d'information et de communication, son adjoint, mandataire suppléant.

Article 3 : Mme Mélanie GACHÉ, sous-directrice des fonctions transversales, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : M. Baptiste DIAZ, chef du groupement des systèmes informatiques, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, soit au groupement des finances du SDIS de Saône-et-Loire.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.



Fait à Sancé, le 3 novembre 2025

ANDRÉ ACCARY

Notification au régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation » :

Mme Mélanie GACHÉ, sous-directrice des fonctions transversales

Notification au mandataire suppléant précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation » :

M. Baptiste DIAZ, chef du groupement des systèmes d'information et de communication

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

AR 071-287100010-20251103-2025_2246-Ai

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 13 NOV. 2025
- publié le
- notifié au mandataire autre précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
- affiché le

Le Président,

SOUS-DIRECTION DES FONCTIONS TRANSVERSALES

GROUPEMENT FINANCES

LA CHEFFE DU GROUPEMENT FINANCES

AFFAIRE SUIVIE PAR : AUDREY JOSA-MIGUELEZ

☎ 03 85 35 35 67

✉ ajosamiguelez@sdis71.fr

NOS RÉF. : AJM/2025-2247

ARRÊTÉ SDIS N° 2025-2247
relatif à la nomination de mandataires autres
pour la régie d'avances « administration générale »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

LE CHEF DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE MÂCON ET AMENDES

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° BU2025-41 du bureau délibérant du SDIS en date du 16 octobre 2025 instituant une régie d'avances « administration générale » ;

Vu l'arrêté n°AJM/25-2246 en date du 3 novembre procédant à la nomination du régisseur pour la régie d'avances « administration générale », Mme Mélanie GACHÉ, et de son suppléant, M. Baptiste DIAZ ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur, Mme Mélanie GACHÉ, sous-directrice des fonctions transversales, en date du 30 octobre 2025 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant, M. Baptiste DIAZ, chef du groupement des systèmes d'information et de communication, en date du 30 octobre 2025 ;

Considérant que le régisseur ou son suppléant peuvent être absents lorsqu'il est nécessaire d'effectuer un paiement en ligne ;

ARRÊTE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le contrôleur général Frédéric PIGNAUD, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, et le colonel Emmanuel VIDAL, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, sont nommés mandataires autres de la régie d'avances « administration générale », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances « administration générale », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Les mandataires autres ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Ils doivent les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires autres sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.



HENRI FONTANY

Fait à Sancé, le 3 novembre 2025

ANDRÉ ACCARY

Notification au régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation » :

Mme Mélanie GACHÉ, sous-directrice des fonctions transversales

Notification au mandataire suppléant précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation » :

M. Baptiste DIAZ, chef du groupement des systèmes d'information et de communication

Notification au mandataire autre précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation » :

Contrôleur général Frédéric PIGNAUD, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Notification au mandataire autre :

Colonel Emmanuel VIDAL, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

AR - 071 - 287100010 - 2025-1103-2025 - 2267 A1

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 13 NOV. 2025
- publié le 13 NOV. 2025
- notifié au mandataire autre précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
- affiché le

Le Président,



www.sdis71.fr



© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.